44038 - Le statut de la répudiation de plaisanterie

question

Si, par plaisanterie, un mari dit à sa femme : tu es répudiée, cette répudiation compte elle ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il y a une divergence au sein des ulémas à propos de la validité de la répudiation de plaisanterie. La majorité d'entre eux la considère comme valide et tire un argument de ce hadith rapporté par Abou Homayra (P.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dit : Trois choses ne peuvent être que sérieuse (même si l'on veut plaisanter avec) : l'établissement du mariage, sa dissolution et le revirement sur une répudiation (rapporté par Abou Dawoud, 2194, par at-Tirmdhi, 1184 et par Ibn Madja, 2039, mais les avis des ulémas divergent quant à son authenticité ou sa faiblesse. Al-Albani l'a déclaré bon dans Irwa-u-al ghalil, 1826). Des propos abondant dans le même sens mais attribués à un des compagnons sont déjà cités. Il a été rapporté qu'Omar Ibn al-Khattab (P. A. a) a dit : Quatre chose s'appliquent dès qu'on les prononce : la répudiation, l'affranchissement, l'établissement d'un mariage et la formation d'un vœu .

Il a été rapporté qu'Ali (P. A. a) a dit : En trois choses la plaisanterie compte autant que le sérieux : la répudiation, l'affranchissement et l'établissement d'un mariage . Et Abou Dawdaa (P. A. a) dit : En trois choses la plaisanterie et le sérieux se valent : la répudiation, l'établissement du mariage et l'affranchissement .

Après avoir cité ce hadith, Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit : « Ces traditions impliquent que quand un individu, religieusement responsable, se prononce plaisamment sur la répudiation, l'établissement d'un mariage ou sur le revirement à une

répudiation, on lui applique ce qu'il dit. Ce qui indique que les propos tenus dans le cadre d'une plaisanterie sont pris en compte, contrairement au délire du dormeur, au cas de celui qui a oublié et à celui d'une personne mentalement dérangée ou sous contrainte.

La différence entre la plaisanterie et le sérieux est que le plaisantin utilise délibérément des termes sans vouloir l'application de leur contenu, ce qui n'est pas laissé à son bon vouloir. Car la personne, religieusement responsable ne maîtrise que les causes ? Quant aux effets et conséquences qui en découlent, c'est le législateur qui les détermine, que la personne responsable religieusement le veuille ou pas. Le seul élément dont on tient compte est que la personne en question a employé la cause délibérément et consciemment. Quand tel est le cas, le législateur y lie les conséquences (juridiques) que le locuteur soit sérieux ou plaisantin. Ceci est le contraire des cas du dormeur, de celui qui délire en raison d'une déficiente mentale, du fou et de celui qui a perdu la raison. Ceux-là n'ont pas un dessein exact et ne sont plus responsables (religieusement). Leurs propos sont aussi insensés que celui d'un enfant qui délire.

Le fond de la question consiste dans la différence existant entre celui qui emploie des termes sciemment, mais sans en vouloir tirer les conséquences pratiques, et celui qui s'exprime inconsciemment sans viser les conséquences de ses propos. Les différents aspects dont le Législateur tient compte sont au nombre de quatre : la première consiste à viser un jugement sans le prononcer ; la deuxième consiste à n'entendre ni le sens du terme ni le jugement qui en découle ; la troisième consiste à entendre le sens du terme sans le jugement qui en découle et la quatrième consiste à entendre le sens des mots et le jugement qui en découle. Les deux premiers aspects ne comptent pas, contrairement aux deux derniers. Voilà ce que je déduis de la lecture de l'ensemble de ses textes et dispositions » Extrait de zad al-ma'ad, 5/204-205.

Dans ach-charh al-mumti', 10/421, Cheikh Ibn Outhaymine dit : "La répudiation s'applique ; qu'elle soit prononcée sérieusement ou par plaisanterie. La différence entre le sérieux et le plaisantin est que le dernier emploie une expression sans viser la conséquence qu'elle implique. Le sérieux, quant à lui, il prononce la formule impliquant la répudiation en entendant bien ce qu'il dit. Quant au plaisantin, il emploi la même formule mais n'en vise pas réellement le contenu.

Par exemple, il dit : je plaisantais avec mon épouse ou avec mon ami quand j'ai dis : ma femme est répudiée ou d'autres expressions similaires. Il dit encore : « Je n'entendais pas rendre la répudiation effective, même si j'ai employé cette expression.

Nous (lui) disons la conséquence s'impose puisque vous avez prononcé le formule. Et le jugement revient à Allah. Du moment que l'expression indiquant la répudiation est prononcée délibérément par un homme sain d'esprit et pleinement conscient, la répudiation devient effective. Le fait de dire par la suite : je n'ai pas entendu la rendre effective ne lui est pas permis puisque le jugement revient à Allah. Voilà ce qu'on pouvait dire sur la base du raisonnement.

Quant aux arguments textuels, nous en citons le hadith d'Abou Homayra : Trois choses ne peuvent être que sérieuse (même si l'on veut plaisanter avec) : l'établissement du mariage, sa dissolution et le revirement sur une répudiation Voilà un argument tiré des traditions (Prophétique).

Des ulémas soutiennent que la répudiation prononcée par plaisanterie ne s'applique pas… Comment la répudiation du plaisantin peut elle être effective alors qu'il ne l'entend pas dans ce sens…Certains ulémas ont même eu des mots très durs à l'égard de ceux qui soutiennent le contraire ; ils leur disent : vous affirmez qu'il plaisante et prétendez en même temps qu'on doit le prendre au mot comme quelqu'un qui parle sérieusement ?

Mais pour réfuter les assertions de ceux-là nous disons : nous n'avons fait que suivre les arguments textuels. Le hadith ci-dessus indiqué est jugé authentique par les uns et bon par les autres. Il constitue indubitablement un argument et nous l'avons employé comme tel.

En outre, l'examen (correct) des textes impose notre avis. En effet, si, par complaisance, nous laissions la porte ouverte, n'importe qui pourrait prétendre n'importe quoi et aucune répudiation ne serait alors effective. Par conséquent, la vérité est que la répudiation compte ; qu'elle soit prononcée sérieusement ou plaisamment.

Notre affirmation selon laquelle une telle répudiation compte comporte un avantage pédagogique qui consiste à pénaliser les gens peu sérieux. Quand celui qui tend à jouer avec la répudiation sait

qu’on va le prendre au mot, il cessera de la prononcer.

Il est vrai que celui qui dit : je plaisante ouvre aux gens une porte qui leur permet de tourner les versets d’Allah en dérision »

Allah le sait mieux.